

QUATRIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2022  
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 10 DECEMBRE 2021



CREDIT MUTUEL ARKEA  
PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE  
DE 5.000.000.000 €

Le présent quatrième supplément (le "**Supplément**") constitue un supplément au, et doit être lu conjointement avec le, prospectus de base en date du 10 décembre 2021 approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro 21-525 en date du 10 décembre 2021 (le "**Prospectus de Base**"), tel que complété par le premier supplément en date du 2 mars 2022 approuvé par l'AMF sous le numéro 22-049 en date du 2 mars 2022 (le "**Premier Supplément**"), le deuxième supplément en date du 26 avril 2022 approuvé par l'AMF sous le numéro 22-125 en date du 26 avril 2022 (le "**Deuxième Supplément**") et le troisième supplément en date du 12 juillet 2022 approuvé par l'AMF sous le numéro 22-298 en date du 12 juillet 2022 (le "**Troisième Supplément**"), préparé par Crédit Mutuel Arkéa (l'"**Emetteur**") dans le cadre de son programme d'émission de titres de créance d'un montant de 5.000.000.000 € lui permettant, dans le respect des lois, règlements et directives applicables, de procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément, le Troisième Supplément et le présent Supplément, constitue un prospectus de base conformément à l'Article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**").

Le présent Supplément a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus.

L'AMF n'approuve le présent Supplément qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou sur la qualité des Titres pouvant être émis dans le cadre du Programme faisant l'objet du présent Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Si le contexte le permet, les termes définis dans le Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément, ont la même signification dans le présent Supplément. Dans l'hypothèse d'une contradiction entre (a) les déclarations contenues dans le présent Supplément ou incorporées par référence par le présent Supplément dans le Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément, et (b) les déclarations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément, les déclarations visées au paragraphe (a) ci-avant prévaudront.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur substantielle ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres, n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Troisième Supplément.

Conformément à l'Article 23.2 du Règlement Prospectus, lorsque les Titres font l'objet d'une Offre Non-Exemptée, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Supplément ne soit publié ont le droit, exerçable dans les trois (3) jours ouvrables suivant la publication du présent Supplément (soit jusqu'au 7 septembre 2022 (inclus)), de retirer leur acceptation à condition que le nouveau facteur significatif, l'erreur substantielle ou l'inexactitude substantielle visés à l'Article 23 du Règlement Prospectus soit survenu ou ait été constaté avant la clôture définitive de l'Offre Non-Exemptée et la livraison des Titres. Les investisseurs peuvent notifier l'Emetteur ou, le cas échéant, l'Etablissement Autorisé concerné, s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.

L'Emetteur a préparé le présent Supplément conformément à l'Article 23 du Règlement Prospectus afin de mettre à jour les pages introductives et les chapitres suivants du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément :

- "DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME" (pages 9 et s. du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément) ;
- "FACTEURS DE RISQUE" (pages 17 et s. du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément) ;
- "DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE" (pages 39 et s. du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément) ;
- "DESCRIPTION DE L'EMETTEUR" (pages 126 et s. du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément) ;
- "DEVELOPPEMENTS RECENTS" du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément) ; et
- "INFORMATIONS GENERALES" (pages 202 et s. du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément).

Le présent Supplément sera publié sur les sites internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de l'Emetteur ([www.cm-arkea.com](http://www.cm-arkea.com)).

## TABLE DES MATIERES

<b>PAGES INTRODUCTIVES.....</b>	<b>4</b>
<b>FACTEURS DE RISQUE .....</b>	<b>6</b>
<b>DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....</b>	<b>7</b>
<b>DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....</b>	<b>16</b>
<b>DEVELOPPEMENTS RECENTS .....</b>	<b>17</b>
<b>INFORMATIONS GENERALES .....</b>	<b>21</b>
<b>RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT .....</b>	<b>22</b>

## PAGES INTRODUCTIVES

L'encart figurant aux pages 2 et 3 du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément, est supprimé et remplacé comme suit :

"L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que la présente description de Crédit Mutuel Arkéa et du Groupe Crédit Mutuel Arkéa (le groupe Crédit Mutuel Arkéa réunit, au jour de l'approbation du présent Prospectus de Base, le Crédit Mutuel Arkéa, les réseaux de Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest ainsi que ses filiales, ci-après le "Groupe Crédit Mutuel Arkéa") est susceptible de modifications à l'issue de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel.

En effet, le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, qui s'est tenu le 17 janvier 2018, a donné mandat à ses dirigeants d'engager toute action permettant au Groupe Crédit Mutuel Arkéa de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel, afin de poursuivre sa stratégie originale de développement basée sur trois forces : son ancrage territorial, sa culture d'innovation et sa taille intermédiaire.

Les administrateurs des caisses locales et des fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central (cette dernière fédération ayant depuis rejoint la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel) ont été invités à voter lors du premier semestre 2018, dans le cadre d'un vote d'orientation. A l'issue du processus de consultation engagé par les caisses locales du Groupe Crédit Mutuel Arkéa et de la tenue des Conseils d'administration des fédérations, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a officialisé les résultats des votes des 307 caisses locales qui se sont exprimées. 94,5 % de ces caisses locales se sont prononcées en faveur du projet d'indépendance du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Ce vote acte la volonté de sortie du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et permet d'initier le projet visant à définir les modalités de sa désaffiliation dans le cadre de la décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande.

Ce projet vise à préserver les caractéristiques fondamentales du modèle coopératif et de la raison d'être du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Il est également porteur de développement et permettra au Groupe Crédit Mutuel Arkéa de continuer à servir ses sociétaires, clients et partenaires.

Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a engagé la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation. Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé le schéma d'organisation cible du futur groupe indépendant et a appelé les caisses locales à se prononcer sur la mise en œuvre de ce schéma. Des travaux permettant de définir les modalités techniques détaillées du projet ont été engagés en lien avec les autorités de supervision.

Les opérations de désaffiliation seront ensuite initiées en lien avec la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (la "CNCM"), dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. Le Conseil d'administration de la CNCM, en date du 18 février 2019, a reconnu la possibilité de sortir de l'ensemble Crédit Mutuel en adoptant une décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande. Dans ce cadre, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa souhaite réaliser sa sortie de l'ensemble Crédit Mutuel.

L'indépendance du Crédit Mutuel Arkéa, passant par sa désaffiliation de l'organe central, constitue le scénario privilégié par le groupe et fonde également le seul mandat donné aux mandataires sociaux par le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa du 17 janvier 2018, mandat qui a été renouvelé le 2 juillet 2021 à la suite de la nomination de Julien Carmona en tant que Président du Crédit Mutuel Arkéa.

Ce scénario, malgré les risques et les incertitudes qu'il présente, permet de garantir le respect sur le long terme du modèle du groupe Crédit Mutuel Arkéa. Les discussions avec les autorités de supervision sur les modalités de cette séparation sont toujours suspendues depuis la crise sanitaire.

Le 10 mai 2022, lors de l'Assemblée générale du Crédit Mutuel Arkéa, Julien Carmona, son Président, a partagé avec les Présidentes et Présidents des caisses locales un point de situation sur les relations avec la CNCM, ainsi que sur le projet de défense de l'autonomie du groupe, visant à préserver son modèle de banque coopérative territoriale.

A cette occasion, Julien Carmona a mentionné parmi les scénarios envisageables pour le Crédit Mutuel Arkéa celui de l'autonomie stratégique réelle, complète, et solidement garantie, en restant au sein de l'ensemble Crédit Mutuel.

A ce jour, tant le Crédit Mutuel Arkéa que la CNCM ont commencé à formuler des propositions sur un potentiel cadre d'autonomie stratégique garantie, et se sont rapprochées sur certains points, même si des sujets très importants restent à discuter.

Deux séries de propositions non discutées avec le Crédit Mutuel Arkéa, et non acceptables en l'état ont par ailleurs été présentées au Conseil d'administration de la CNCM le 7 juillet 2022. Ces deux séries de propositions développent les propos formulés par le Président de la CNCM lors de l'Assemblée Générale de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel du 1<sup>er</sup> juin 2022, et concernent notamment la gouvernance (droit de veto, poste de vice-président délégué et période probatoire).

Dans ce contexte, Crédit Mutuel Arkéa a réitéré sa volonté d'engager des discussions sérieuses et structurées avec la CNCM, pour refonder un Crédit Mutuel, respectueux du pluralisme et de la subsidiarité, tout en reconnaissant pleinement le rôle prudentiel de la CNCM. A cet égard, les Conseils d'administration du Crédit Mutuel Arkéa et des Fédérations du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel de Bretagne, qui se sont réunis respectivement en date des 25, 26 et 29 août 2022, ont formulé des propositions, qui ont été transmises à la CNCM, permettant de refonder un Crédit Mutuel pluriel et décentralisé.

La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa reste soumise à l'approbation et au vote des Conseils d'administration des caisses locales. Les caisses locales qui voteront contre la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel, ou ne souhaitant pas participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation.

La désaffiliation des caisses locales de l'ensemble Crédit Mutuel emportera la perte du bénéfice de l'agrément bancaire collectif, actuellement porté par Crédit Mutuel Arkéa, et octroyé dans les conditions de l'article R. 511-3 du Code monétaire et financier, ce qui aura un impact sur leur possibilité d'émettre, pour le futur, des parts sociales B par offre au public. Un schéma d'émission de parts sociales est en cours de discussion avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la Banque centrale européenne qui a vocation, le moment venu, à être soumis à leur approbation.

A l'issue de la désaffiliation du Groupe Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel, les caisses locales prendraient la forme de Sociétés Coopératives Locales et ne seraient plus des établissements de crédit. Cependant, toutes les opérations de banque et les services d'investissement seraient effectués par une agence locale de Crédit Mutuel Arkéa, ouverte dans les mêmes locaux que ceux des Sociétés Coopératives Locales.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait se résoudre. Pour plus d'information, il convient de se reporter (i) aux sections 4.1.1.3.2 et 4.1.1.3.3 du Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF sous le n°D. 22-0296 le 14 avril 2022, respectivement intitulées "*Risques relatifs à l'affiliation du Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel*" et "*Risques relatifs à la désaffiliation du Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel*", et (ii) aux sections 4.1.3 et 4.1.4 respectivement intitulées "*Risques relatifs à l'affiliation du Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel*" et "*Risques relatifs à la désaffiliation du Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel*" de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 déposé auprès de l'AMF sous le n°D.22-0296-A01 le 30 août 2022."

## FACTEURS DE RISQUE

**Le premier paragraphe de la section 1 "*Facteurs de risque relatifs à l'Emetteur*" du chapitre "*Facteurs de risque*" figurant à la page 17 du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément, est supprimé et remplacé comme suit :**

"Les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur sont décrits (i) aux pages 218 à 233 du Document d'Enregistrement Universel 2021 et (ii) aux pages 120 à 131 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021, qui sont toutes incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. En particulier, l'Emetteur est exposé aux risques inhérents à ses activités, et notamment :

- les risques de crédit ;
- les risques opérationnels ;
- les risques de taux et de liquidité ;
- les risques spécifiques à l'activité d'assurance ;
- les risques de marché ; et
- les risques liés à la mise en œuvre de la désaffiliation du Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel."

## DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

**Le chapitre "Documents incorporés par référence" figurant aux pages 39 à 47 du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément, est supprimé et remplacé comme suit aux fins d'incorporer par référence dans le Prospectus de Base l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 (tel que défini ci-après) de l'Emetteur :**

"Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les sections et pages référencées dans la table de concordance ci-après incluses dans les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF"). Certaines sections de ces documents sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante :

- le document d'enregistrement universel (DEU) 2020 de l'Emetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.21-0324 le 19 avril 2021 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2020**", lien hypertexte : <https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2021-04/cmarkea-urd2020-fr.pdf>) ;
- le document d'enregistrement universel (DEU) 2021 de l'Emetteur en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.22-0296 le 14 avril 2022 qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2021**", lien hypertexte : [https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2022-04/aka2021\\_arkea\\_urd\\_fr\\_mel.pdf](https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2022-04/aka2021_arkea_urd_fr_mel.pdf)) ; et
- l'amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021 en langue française déposé auprès de l'AMF sous le n°D.22-0296-A01 le 30 août 2022 qui inclut les états financiers non audités consolidés condensés portant sur le semestre clos le 30 juin 2022, ainsi que les notes explicatives et le rapport des commissaires aux comptes (examen limité) y afférents (l'"**Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021**", lien hypertexte : [https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2022-08/urd2021\\_amendement\\_semestriel\\_consolidation\\_vdef\\_30.08.pdf](https://www.cm-arkea.com/banque/assurance/credit/upload/docs/application/pdf/2022-08/urd2021_amendement_semestriel_consolidation_vdef_30.08.pdf)).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes et aussi longtemps que les Titres seront en circulation au siège social de l'Emetteur et à l'établissement désigné de l'Agent Financier.

De plus, les documents contenant les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur ([www.cm-arkea.com](http://www.cm-arkea.com)) pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de leur publication.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après (aperçu de l'annexe 6 du Règlement délégué (UE) 2019/980). Toute information non référencée dans la table de concordance ci-après mais incluse dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base ne sont pas réputées incorporées par référence et ne font pas partie du présent Prospectus de Base et n'ont pas été revues ni approuvées par l'AMF.

Excepté pour les informations contenues dans les documents qui sont réputés incorporés par référence, les informations figurant sur les sites internet auxquels le présent Prospectus de Base fait référence ne font pas partie du présent Prospectus de Base et n'ont pas été revues ni approuvées par l'AMF.

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement délégué (UE) 2019/980		Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021	Document d'Enregistrement Universel 2021	Document d'Enregistrement Universel 2020
<b>1.</b>	<b>PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE</b>			
1.1	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement.	N/A	N/A	N/A
1.2	Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A	N/A	N/A
<b>2.</b>	<b>CONTRÔLEUR LEGAUX DES COMPTES</b>			
2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel)	N/A	Page 339	N/A
2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants	N/A	N/A	N/A
<b>3.</b>	<b>FACTEURS DE RISQUE</b>			

3.1	Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée "facteurs de risque". Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, en se basant sur leur incidence négative sur l'émetteur et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.	Pages 120 à 131	Pages 218 à 233	N/A
<b>4.</b>	<b>INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR</b>			
<b>4.1</b>	<b>Histoire et évolution de la société</b>		Pages 14 et 15	N/A
4.1.1	Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur	N/A	Page 336	N/A 4
4.1.2	Indiquer le lieu de d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'Emetteur	N/A	Page 337	N/A
4.1.3	Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'Emetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée	N/A	Page 336	N/A
4.1.4	Indiquer le siège social et la forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus	N/A	Page 336	N/A
4.1.5	Indiquer tout événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	N/A	N/A	N/A
4.1.6	Indiquer la notation de crédit attribuée à un émetteur, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise	N/A	Page 8	N/A

4.1.7	Donner des informations sur les modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'émetteur intervenues depuis le dernier exercice	N/A	Pages 89 à 91	N/A
4.1.8	Fournir une description du financement prévu des activités de l'émetteur	N/A	Page 254	N/A
<b>5.</b>	<b>APERÇU DES ACTIVITES</b>			
5.1	Principales activités	N/A	Pages 18 à 25 et 83	N/A
5.1.1	Description des principales activités de l'Emetteur, en mentionnant :			
	a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ;		Pages 18 à 25	N/A
	b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ;		Pages 28 à 32	N/A
	c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.		Page 336	N/A
5.2.	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	N/A	Page 18	N/A
<b>6.</b>	<b>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b>			
6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Emetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	N/A	Pages 6 et 33 et 34	N/A
6.2.	Si l'Emetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	N/A	N/A	N/A
<b>7.</b>	<b>INFORMATIONS SUR LES TENDANCES</b>			
7.1	Fournir une description :			
	a) de toute détérioration significative des perspectives de l'émetteur depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés ; ainsi que	N/A	Pages 89 à 91	N/A
	b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été	N/A	Pages 89 à 91	N/A

	publiées et la date du document d'enregistrement			
	Si aucune des deux situations évoquées ci-avant n'est applicable, l'émetteur doit alors inclure des déclarations appropriées attestant l'absence de tels changements.			
7.2	Signaler toute tendance connue, incertitude, contrainte ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'Émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	N/A	Pages 89 à 91 et 218	N/A
<b>8.</b>	<b>PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE</b>			
8.1	Lorsqu'un émetteur inclut à titre volontaire dans le document d'enregistrement une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valide), cette prévision ou estimation doit contenir les informations prévues aux points 8.2 et 8.3. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 8.2 et 8.3.	N/A	N/A	N/A
8.2	Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou lorsqu'il inclut une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 8.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer.  La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants :	N/A	N/A	N/A
	a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence ;			
	b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et			

	sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision ; et			
	c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.			
8.3	Le prospectus contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base :	N/A	N/A	N/A
	a) comparable aux informations financières historiques ;			
	b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.			
<b>9.</b>	<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE</b>			
9.1.	Donner le nom, l'adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci :			
	a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;	Page 19	Pages 39 à 59	N/A
	b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.			
9.2	Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction		Page 60	N/A
	Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.	N/A		
<b>10.</b>	<b>PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</b>			
10.1.	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'Emetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	N/A	Pages 6, 281 et 336	N/A
10.2.	Description de tout accord, connu de l'Emetteur, dont la mise en œuvre pourrait,	N/A	N/A	N/A

	à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.			
<b>11.</b>	<b>INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR</b>			
<b>11.1</b>	<b>Informations financières historiques</b>			
	Bilan consolidé	N/A	Pages 92 et 93	Page 73
	Compte de résultat consolidé	N/A	Page 94	Page 74
	Flux de trésorerie nette	N/A	Page 98	Page 78
	Notes	N/A	Pages 122 à 186	Pages 100 à 163
	Rapport des commissaires aux comptes	N/A	Pages 342 à 346	Pages 294 à 298
	Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	N/A	Page 95	Page 75
	Variation des capitaux propres		Pages 96 et 97	Pages 76 et 77
<b>11.2</b>	<b>Informations financières intermédiaires et autres</b>			
	Bilan consolidé	Page 39	N/A	N/A
	Compte de résultat consolidé	Page 40	N/A	N/A
	Flux de trésorerie nette	Page 42	N/A	N/A
	Notes	Pages 43 à 119	N/A	N/A
	Rapport des commissaires aux comptes	Pages 132 et 133	N/A	N/A
	Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 40	N/A	N/A
	Variation des capitaux propres	Page 41	N/A	N/A
<b>11.3</b>	<b>Audit des informations financières annuelles historiques</b>			
11.3.1	Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2014/56/UE et au règlement (UE) n° 537/2014.	N/A	Page 339	Page 289

	Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas :			
	a) les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un Etat membre ou à une norme équivalente.			
	b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication			
11.3.2	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux	N/A	N/A	Page 289
11.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers auditées de l'émetteur, indiquer la source des données et préciser que celles-ci n'ont pas été auditées.	N/A	N/A	Page 289
<b>11.4.</b>	<b>Procédures judiciaires et d'arbitrage</b>			
11.4.1	Information relative à toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) pour une période couvrant au moins les douze derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée	N/A	Page 336	N/A
<b>11.5.</b>	<b>Changement significatif de la situation financière</b>			
11.5.1	Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A	Page 337	N/A

<b>12.</b>	<b>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</b>			
<b>12.1</b>	<b>Capital social</b>			
	Indiquer le montant du capital émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; indiquer quelle partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.	N/A	Pages 144 et 208	N/A
<b>12.2</b>	<b>Acte constitutif et statuts</b>	N/A		
	Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre ; décrire l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif et les statuts.		Page 336	N/A
<b>13.</b>	<b>CONTRATS IMPORTANTS</b>			
	Résumer sommairement tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.	N/A	Page 337	N/A
<b>14.</b>	<b>DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC</b>			
	Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés :			
	a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et les statuts de l'émetteur ;	N/A	Page 337	N/A
	b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement ;			
	Indiquer sur quel site web les documents ci-avant peuvent être consultés."			

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

**Le paragraphe 2 de la section 2 "Description du groupe Crédit Mutuel Arkéa" du chapitre "Description de l'Emetteur" figurant à la page 126 du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément, est supprimé et remplacé comme suit :**

Avec un réseau de 425 points de vente et la force de ses plus de 10.716 salariés, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa place l'ouverture et le développement au cœur de son projet d'entreprise. Equilibré et diversifié, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa couvre tous les métiers de la sphère bancaire et de l'assurance. Il concilie solidité financière, dynamique d'innovation et d'ouverture, ancrage territorial et croissance pérenne et responsable. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa souhaite être un partenaire bancaire d'un monde qui se conçoit sur le long terme, en mettant sa performance globale au service du financement de l'économie réelle, des territoires et de leurs acteurs ainsi que des projets de vie de ses 5,2 millions de sociétaires et clients afin d'accroître le champ des possibles et d'aider chacun à se réaliser.

**Les paragraphes 4 à 7 de la section 2 "Description du groupe Crédit Mutuel Arkéa" du chapitre "Description de l'Emetteur" figurant à la page 126 du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément, sont supprimés et remplacés comme suit :**

"Crédit Mutuel Arkéa dispose de 78,1 milliards d'euros d'encours de crédit et 148,9 milliards d'euros d'encours d'épargne au 30 juin 2022.

L'exigence de fonds propres de « *Common Equity Tier 1* » (CET 1) que le Groupe Crédit Mutuel Arkéa doit respecter, sur base consolidée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 a été fixée, dans le cadre du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (*Supervisory Review and Evaluation Process, SREP*) dont les résultats ont été notifiés par la Banque Centrale Européenne (BCE) au Groupe Crédit Mutuel Arkéa, à 8,55 %, dont 1,55 % au titre des exigences du *Pillar 2 requirement* (hors *Pillar 2 guidance*) et 2,50 % au titre du coussin de conservation des fonds propres (*capital conservation buffer*). L'exigence de solvabilité globale (*Total capital*) est de 13,25 % (hors *Pillar 2 guidance*).

Avec un ratio CET 1 au 30 juin 2022 de 16,5 %, le Groupe Crédit Mutuel Arkéa se situe au-delà des exigences réglementaires pour 2022."

**Le dernier paragraphe de la sous-section 3.2 "Dispositions adoptées au niveau national" du chapitre "Description de l'Emetteur" figurant à la page 128 du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément, est supprimé et remplacé comme suit :**

"Pour plus d'informations, l'investisseur est également invité à se reporter (i) au paragraphe intitulé "*1.8 Relations de solidarité*" figurant aux pages 33 à 34 du Document d'Enregistrement Universel 2021 et (ii) au paragraphe intitulé "*1.4 Relations de solidarité*" figurant aux pages 14 à 17 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2021."

**Le dernier paragraphe de la section 4 "Principales activités" du chapitre "Description de l'Emetteur" figurant à la page 128 du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément, est supprimé et remplacé comme suit :**

"Entreprise mutualiste et coopérative, le Crédit Mutuel Arkéa n'est pas coté en bourse. Il appartient à ses sociétaires qui sont à la fois actionnaires et clients. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa, qui conjugue solidité financière et croissance durable, met ainsi sa performance au service du financement de l'économie réelle, de l'autonomie et des projets de ses 5,2 millions de clients au 30 juin 2022."

**Le dernier paragraphe de la section 5 "Principaux actionnaires" du chapitre "Description de l'Emetteur" figurant à la page 128 du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément, est supprimé et remplacé comme suit :**

"Pour toute autre information sur l'Emetteur, les Titulaires sont invités à se reporter aux pages 6 et 281 du Document d'Enregistrement Universel 2021, qui sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base."

**Le deuxième paragraphe de la section 6 "Identité des principaux dirigeants" du chapitre "Description de l'Emetteur" figurant à la page 130 du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément, est supprimé.**

Le troisième paragraphe de la section 6 "*Identité des principaux dirigeants*" du chapitre "*Description de l'Emetteur*" figurant aux pages 129 et 130 du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément, est supprimé et remplacé comme suit :

NOM ET FONCTION	FIN DU MANDAT	NOM ET FONCTION	FIN DU MANDAT
<b>Valérie BARLOIS-LEROUX</b> Administratrice non-issu du mouvement coopératif	2023	<b>Anne-Gaëlle LE BAIL</b> Administratrice	2025
<b>Valérie BLANCHET-LECOQ</b> Administratrice	2023	<b>Patrick LE PROVOST</b> Administrateur	2023
<b>Thierry BOUGEARD</b> Administrateur	2023	<b>Yves MAINGUET</b> Administrateur	2024
<b>Erwan MEUDEC</b> Administrateur	2025	<b>Luc MOAL</b> Administrateur	2024
<b>Philippe CHUPIN</b> Administrateur	2023	<b>Valérie MOREAU</b> Administratrice	2025
<b>Marta CRENN</b> Administratrice	2023	<b>Colette SENE</b> Administratrice	2024
<b>Julien CARMONA</b> Président du Conseil d'administration	2024	<b>Dominique TRUBERT</b> Administrateur	2023
<b>Guillaume GLORIA</b> Administrateur salarié	2023	<b>Marie VIGNAL-RENAULT</b> Administratrice salariée	2023
<b>Pascal FAUGERE</b> Administrateur	2025	<b>Sophie VIOLLEAU</b> Vice-Présidente du conseil d'administration	2025
<b>Monique HUET</b> Administratrice non-issu du mouvement coopératif	2023	<b>Sophie LANGOUËT-PRINGENT</b> Administratrice	2025

Les six derniers paragraphes de la section 6 "*Identité des principaux dirigeants*" du chapitre "*Description de l'Emetteur*" figurant aux pages 129 et 130 du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément, sont supprimés et remplacés comme suit :

"Toute situation de conflit d'intérêt avéré, potentiel, perçu ou apparent doit être portée sans délai à la connaissance du responsable de la vérification de la conformité. À cette fin, le groupe Crédit Mutuel Arkéa a déployé un formulaire de déclaration des situations de conflits d'intérêts dédié, accessible à tous les collaborateurs sur l'intranet du groupe.

Pour les administrateurs de Crédit Mutuel Arkéa, quatre situations de conflit d'intérêt potentiel ont été identifiées à date :

- M. Julien Carmona, Président du Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, a exercé au sein du Groupe Nexity en qualité de Directeur Général Délégué jusqu'au 19 mai 2021 ;

- Mme Valérie Blanchet-Lecoq pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles d'avocate et gérante du cabinet Jurilor ;
- M. Pascal Faugère pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles de Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et les mandats liés au titre de ses fonctions ; et
- Mme. Sophie Langouët-Prigent pourrait potentiellement se trouver en situation de conflit d'intérêts au regard de ses activités professionnelles de Vice-présidente de l'Université de Rennes 1 en charge des partenariats et de Vice-Présidente de la Fondation Rennes 1 pour laquelle Crédit Mutuel Arkéa est mécène.

Pour ces quatre situations, des mesures spécifiques d'information et d'encadrement, notamment d'abstention, ont été prises. A noter, concernant M. Julien Carmona, compte-tenu de la nature du conflit d'intérêt, les mesures courent pour une durée de deux ans.

S'agissant des dirigeants effectifs, Hélène Bernicot détient un lien personnel avec M. François-Régis Bernicot, Directeur Général de Suravenir, filiale de Crédit Mutuel Arkéa. Cette situation de conflit d'intérêt fait l'objet de mesures d'encadrement et organisationnelle spécifiques.

Un registre des conflits d'intérêts permet de consigner les activités ou les situations sensibles, de recenser les conflits d'intérêts ainsi que les dispositifs mis en place pour les gérer. Ce registre permet également d'assurer le suivi des situations de conflits d'intérêts identifiées. La tenue de ce registre, l'identification des mesures appropriées et la mise à jour du suivi des situations de conflits d'intérêts sont assurées par le responsable de la vérification de la conformité.

Le dispositif de prévention et de gestion des situations de conflits d'intérêts a fait l'objet d'un rapport de la fonction de vérification de la conformité du groupe Crédit Mutuel Arkéa présenté au Comité de conformité et contrôle permanent de février 2022 et au Comité de nominations du Crédit Mutuel Arkéa de mars 2022."

## DEVELOPPEMENTS RECENTS

Le communiqué de presse suivant est inséré à la fin du chapitre "*Développements Récents*" (inséré par le Premier Supplément à la suite du chapitre "*Description de l'Emetteur*" figurant aux pages 128 à 130 du Prospectus de Base) du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément :

"*Communiqué de presse en date du 29 août 2022*

**Crédit Mutuel**  
**ARKEA**

### COMMUNIQUE DE PRESSE

## **Le Crédit Mutuel Arkéa fait des propositions concrètes à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel pour trouver une solution à leur conflit, appelle au dialogue et invite la Confédération à l'ouverture de discussions ordonnées sur cette base**

*Brest, le 29 août 2022* – Les conseils d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel de Bretagne viennent d'approuver un projet détaillé définissant les contours d'un cadre d'autonomie garantie pour le Crédit Mutuel Arkéa. Ce projet représente un point d'équilibre entre les objectifs de toutes les parties au différend qui oppose le Crédit Mutuel Arkéa et la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM). Il constitue une alternative au projet de désaffiliation du Crédit Mutuel Arkéa, qui correspond au mandat donné à ses dirigeants depuis 2018.

Le 7 juillet dernier, le président de la CNCM a réuni son conseil d'administration et y a fait adopter des propositions dites "de réconciliation". Si les quelques avancées exprimées doivent être saluées, ces projets sont **insuffisants sur le fond et inadéquats sur la méthode**. **Sur le fond**, ils n'abordent ni ne traitent les causes profondes du désaccord : des pouvoirs de la Confédération mal définis et en expansion continue, une gouvernance déséquilibrée au profit du Crédit Mutuel Alliance Fédérale (CMAF), groupe régional dominant, des éléments de conflit d'intérêts entre la CNCM et le CMAF, et enfin une vision centralisatrice. **Sur la méthode**, le Crédit Mutuel Arkéa n'a pu que constater le caractère unilatéral de la démarche du Président de la Confédération. Ces positions, qui ne répondent pas aux demandes du groupe et ne procèdent pas d'une négociation, ont été rejetées à l'unanimité par le conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa réuni le 25 août, ainsi que par les conseils des fédérations de Bretagne et du Sud-Ouest.

En dépit de ce constat, le Crédit Mutuel Arkéa demeure fortement désireux de donner toutes ses chances à une alternative à une désaffiliation, sous réserve que cette alternative lui permette d'accomplir son projet d'entreprise spécifique et singulier.

C'est pourquoi le Crédit Mutuel Arkéa a pris l'initiative de travailler à **un ensemble de propositions concrètes** qui a été approuvé, également à l'unanimité, par les conseils d'administration du Crédit Mutuel Arkéa et de ses deux fédérations de Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest, et fixe les conditions nécessaires à la concrétisation d'une telle alternative.

L'acceptation d'une négociation ordonnée sur la base de ces propositions **permettrait d'éviter un scénario** qui contraindrait le Crédit Mutuel Arkéa à faire aboutir le projet de **désaffiliation - qui constitue depuis 2018 le mandat donné à ses dirigeants** - si celui-ci apparaît comme le seul scénario possible pour préserver son autonomie et son modèle de développement singulier.

Cette initiative illustre une nouvelle fois l'invitation à **une discussion apaisée et ordonnée**. La démarche et les propositions formulées sont **sérieuses, équilibrées**, pleinement **respectueuses des valeurs mutualistes**. Elles servent également les intérêts de l'ensemble des groupes régionaux. Ces propositions **concrètes** permettent de **garantir dans la durée la reconnaissance intégrale de l'autonomie stratégique des groupes régionaux et fédérations**.

Elles actent une **acceptation sans ambiguïté des pouvoirs prudentiels** de l'organe central qui devront être définis de manière claire et limitative et exercés dans le cadre dévolu par la loi dans l'intérêt collectif des entités affiliées et des sociétaires.

Elles s'appuient sur une **gouvernance** articulée autour du principe de **subsidiarité**. Cela trouve des traductions concrètes notamment dans l'introduction d'un **droit de veto stratégique** permettant aux groupes régionaux et aux fédérations de faire obstacle à toute décision de l'organe central violant son autonomie stratégique et son projet d'entreprise - sauf dans le cas de circonstances prudentielles impérieuses. Sont également proposées des procédures de règlement amiables des différends, une procédure de sanction plus impartiale et mieux encadrée, ou encore une représentation plus équilibrée des groupes régionaux minoritaires dans les organes de gouvernance.

Ces principes prévoient la **reconnaissance d'une libre concurrence** entre les groupes régionaux et la création d'un dispositif permettant de s'assurer de sa bonne mise en œuvre.

La marque institutionnelle « Crédit Mutuel », gérée par la CNCM, est un actif important porteur des valeurs mutualistes et coopératives partagée par tous. Mais elle ne doit pas être détournée de son utilité commune au profit d'un seul groupe régional et les groupes régionaux et fédérations doivent pouvoir disposer librement **de leurs propres marques et signalétiques**.

Ces évolutions conduiraient à **concrétiser un cadre d'autonomie stratégique garantie** permettant au Crédit Mutuel Arkéa de demeurer au sein du Crédit Mutuel et de revenir à un mode de fonctionnement **décentralisé**, à la fois **moderne et fidèle aux origines de ce groupe**.

Des **concessions réciproques** sont évidemment nécessaires afin de pouvoir aboutir à un accord. En contrepartie, **l'unité du Crédit Mutuel sera préservée et consolidée** ; un Crédit Mutuel réuni autour d'un projet collectif fondé sur l'acceptation de la pluralité des modèles et des stratégies ainsi que d'une réelle décentralisation.

**L'ensemble des propositions formulées sont « à droit constant »** : elles n'impliquent aucune évolution législative ou réglementaire autre que des ajustements des statuts et des DCG (Décisions de caractère général) de la CNCM. **Elles peuvent être mises en place rapidement et en tout état de cause avant la fin de l'année 2022**.

Le Crédit Mutuel Arkéa ainsi que les fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne et du Sud-Ouest, **sont prêts à s'engager sur ces bases et souhaitent ardemment aboutir, rapidement, à un accord**, dans un cadre de négociation sérieux, méthodique et respectueux de chacun. Si des discussions ordonnées s'ouvraient sur la base de ces propositions, alors le mandat donné par le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa en 2018 à ses dirigeants pourrait évoluer. Ces propositions du Crédit Mutuel Arkéa ont été partagées avec le Président de la CNCM.

---

### **A propos du groupe Crédit Mutuel Arkéa**

Le groupe Crédit Mutuel Arkéa est composé des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et de leurs caisses locales adhérentes, ainsi que d'une quarantaine de filiales spécialisées (Fortuneo, Monext, Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels, Arkéa Investment Services, Suravenir...). Il compte plus de 11 000 salariés, 2 800 administrateurs, près de 5 millions de sociétaires et clients dans la bancassurance et affiche un total de bilan de 174,9 milliards d'euros. Crédit Mutuel Arkéa se classe parmi les tout premiers établissements bancaires ayant leur siège en région.

**Contact Presse** : Ariane Le Berre-Lemahieu - 02 98 00 22 99 - [ariane.le-berre-lemahieu@arkea.com](mailto:ariane.le-berre-lemahieu@arkea.com)



Suivez l'actualité du Crédit Mutuel Arkéa sur les réseaux sociaux

**c m - a r k e a . c o m "**

## INFORMATIONS GENERALES

**Le paragraphe 8 "*Changement significatif de la performance financière du Groupe Crédit Mutuel Arkéa*" du chapitre "*Informations Générales*" figurant à la page 202 du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément, est supprimé et remplacé comme suit :**

**"8. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA PERFORMANCE FINANCIERE DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA**

Aucun changement significatif de la performance financière du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne s'est produit depuis le 30 juin 2022."

**Le paragraphe 9 "*Changement significatif de la situation financière*" du chapitre "*Informations Générales*" figurant à la page 203 du Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le Troisième Supplément, est supprimé et remplacé comme suit :**

**"9. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE**

Aucun changement significatif dans la situation financière de l'Emetteur ou du Groupe Crédit Mutuel Arkéa ne s'est produit depuis le 30 juin 2022."

## RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT

J'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Relecq-Kerhuon, le 2 septembre 2022

### **Crédit Mutuel Arkéa**

1, rue Louis Lichou

29480 Le Relecq-Kerhuon

France

Représenté par Stéphane Cadieu, Directeur des Marchés Financiers



Le présent Supplément a été approuvé le 2 septembre 2022 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce Supplément après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur faisant l'objet du présent Supplément.

Le Supplément porte le numéro d'approbation suivant : 22-369.